

rassemblées dans le cadre de ces camps, stages et activités, doivent rester dans un même groupe et ne peuvent pas être mélangées avec les personnes d'un autre groupe.

Les encadrants respectent dans la mesure du possible les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 m entre chaque personne et sont obligés de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu.

Pour le secteur de la jeunesse en particulier, les protocoles d'application en fédération Wallonie-Bruxelles peuvent être consultés via ce lien : [http://www.servicejeunesse.cfwb.be/index.php?id=sj\\_detail&tx\\_ttnews%5BbackPid%5D=375&tx\\_ttnews%5Btt\\_news%5D=9673&cHash=96299600b9c5e7c04daf30ae7c144509](http://www.servicejeunesse.cfwb.be/index.php?id=sj_detail&tx_ttnews%5BbackPid%5D=375&tx_ttnews%5Btt_news%5D=9673&cHash=96299600b9c5e7c04daf30ae7c144509)

## **SERVICES COMMUNAUX**

### **19. Dans quelles conditions les mariages civils sont-ils célébrés ?**

Seuls les conjoints, leurs témoins et l'officier de l'état civil peuvent assister aux mariages. Aucune réception ni banquet après la cérémonie ne peut s'organiser.

Par ailleurs, les règles minimales suivantes doivent être respectées :

1. l'exploitant ou l'organisateur informe les visiteurs et les membres du personnel en temps utile des mesures de prévention en vigueur et dispensent une formation appropriée aux membres du personnel ;
2. une distance de 1,5 m est garantie entre chaque personne ;
3. des masques et d'autres moyens de protection personnelle sont en tout temps fortement recommandés dans l'établissement, et y sont utilisés si les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées en raison de la nature de l'activité exercée ;
4. l'activité doit être organisée de manière à éviter les rassemblements ;
5. l'exploitant ou l'organisateur met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;
6. l'exploitant ou l'organisateur prend les mesures d'hygiène nécessaire pour désinfecter régulièrement l'établissement et le matériel utilisé ;
7. l'exploitant ou l'organisateur assure une bonne aération.

## **SERVICES DE CULTE ET CÉRÉMONIES**

Les bâtiments de culte et les bâtiments destinés à l'exercice public de l'assistance morale non confessionnelle restent ouverts et seules 4 personnes à la fois sont autorisées dans ces bâtiments, moyennant le port du masque et le respect des mesures de distanciation sociale.

En revanche, l'exercice collectif du culte et l'exercice collectif de l'assistance morale non confessionnelle et des activités au sein d'une association philosophique-non-confessionnel est interdit, à l'exception :

- des enterrements et crémations, uniquement en présence de 15 personnes maximum (les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non inclus) avec le maintien d'une distance d'1,5 m entre chaque personne, sans possibilité d'exposition du corps et dans le respect des 7 règles minimales ;
- des mariages, uniquement en présence des conjoints, de leurs témoins et du ministre du culte et dans le respect des 7 règles minimales ;

- les services de culte et l'assistance morale non confessionnelle enregistrés dans l'intention de les diffuser par tous les canaux disponibles et qui n'ont lieu qu'avec maximum 10 personnes, y compris les responsables de l'enregistrement, tout en maintenant une distance d'1,5 m entre chaque personne, et à condition que le lieu de culte ou l'assistance morale non confessionnelle restent fermés au public pendant l'enregistrement.
- Les cérémonies religieuses enregistrée dans l'intention de les diffuser par tous les canaux disponibles:
  - Se déroulant avec un maximum de 10 personnes, y compris les responsables de l'enregistrement;
  - Soumis à des mesures de distanciation sociale;
  - À condition que le lieu de culte reste fermé au public pendant l'enregistrement.

## **20. Quelles sont les règles d'application pour les enterrements et crémations ?**

Ces cérémonies peuvent avoir lieu mais toujours dans le respect de la distanciation sociale (1,5 m entre chaque personne), avec un maximum de 15 personnes (enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris) et sans possibilité d'exposition du corps.

Par ailleurs, les règles minimales suivantes doivent être respectées :

1. l'exploitant ou l'organisateur informe les visiteurs et les membres du personnel en temps utile des mesures de prévention en vigueur et dispensent une formation appropriée aux membres du personnel;
2. une distance de 1,5 m est garantie entre chaque personne;
3. des masques et d'autres moyens de protection personnelle sont en tout temps fortement recommandés dans l'établissement, et y sont utilisés si les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées en raison de la nature de l'activité exercée;
4. l'activité doit être organisée de manière à éviter les rassemblements;
5. l'exploitant ou l'organisateur met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains;
6. l'exploitant ou l'organisateur prend les mesures d'hygiène nécessaire pour désinfecter régulièrement l'établissement et le matériel utilisé;
7. l'exploitant ou l'organisateur assure une bonne aération.

Il n'est pas permis d'organiser une réception après des funérailles.

## **21. Peut-on organiser une cérémonie dans un autre lieu (par exemple à l'extérieur) ?**

Les cérémonies sont interdites à l'exception des mariages et enterrements ou crémations et les enregistrements, dans les modalités expliquées ci-dessus.